

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération des syndicats de fonctionnaires, agents
et ouvriers de la fonction publique et parapublique

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Ordonnance du 17 janvier 2014

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2014, présentée pour la fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique et parapublique dont l'adresse postale est BP 820 à Nouméa (98845), par Me Charlier ; la fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique et parapublique demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2013-3905/GNC du 26 décembre 2013 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a retiré son arrêté n° 2013-3457/GNC du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-3929/GNC du 27 novembre 2012 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La fédération des fonctionnaires fait valoir que :

- elle a intérêt à agir et son secrétaire général a été dûment habilité pour la représenter ;
- qu'une requête au fond a été présentée ;
- la condition relative à l'urgence est satisfaite ; en effet :
- l'arrêté attaqué retirant à M. X. la qualité de membre titulaire, les intérêts de la fédération qui n'est plus représentée que par un membre est d'autant moins préservée ;
- les délibérations importantes à l'ordre du jour du 9 janvier 2013 seront juridiquement fragilisées ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; en effet :
- celui-ci ne comporte aucune motivation ;
- il ne respecte pas la règle suivant laquelle l'attribution des sièges est réalisée selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats obtenus lors des élections au comité technique paritaire, lesquelles concernent l'ensemble des salariés de l'établissement et ce, quel que soit leur statut ;

Vu, enregistré le 17 janvier 2014, le mémoire en défense présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par son président en exercice qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; en effet :
- l'arrêté retiré ne prenait pas en considération le résultat des élections au sein du CHT à l'issue desquelles l'USTKE avait obtenu le plus grand nombre de voix ; il n'a donc pas été adopté par le gouvernement et c'est par erreur qu'il a été signé et publié ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013 doit donc être regardé comme nul et de nul effet, constituant un acte inexistant ;
- un nouvel arrêté interviendra pour prendre en compte le jugement du tribunal en date du 30 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête numéro n° 1400007 enregistrée le 8 janvier 2014 par laquelle la fédération des fonctionnaires demande l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 17 janvier 2014 à 10:30 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- Me Charlier, avocat de la fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique et parapublique qui reprend les conclusions et moyens de ses mémoires et fait, en outre, valoir que :
- la fédération a contesté devant le tribunal de première instance le résultat de l'élection des délégués du personnel ;
- M. Travers, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui reprend les conclusions et moyens de son mémoire ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11:00 heures, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (..) »

2. Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, la Fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique et parapublique fait valoir qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; en effet, d'une part, celui-ci ne comporte aucune motivation, et d'autre part, il ne respecte pas la règle suivant laquelle l'attribution des sièges est réalisée selon la règle de la

représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats obtenus lors des élections au comité technique paritaire, lesquelles concernent l'ensemble des salariés de l'établissement et ce, quel que soit leur statut ; qu'elle a ajouté, au cours de l'audience de référé, qu'elle a contesté devant le tribunal de première instance le résultat de l'élection des délégués du personnel ; qu'en l'état de l'instruction, aucun de ces moyens n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté critiqué ; que les conclusions à fin de suspension doivent, en conséquence, être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête présentée pour la fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique et parapublique est rejetée.